OPCVM
relevant de la Directive européenne
2009/65/CE

MIROVA EURO SUSTAINABLE BOND FUND

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PROSPECTUS EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2023

I CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme de l'OPCVM

- ***DENOMINATION :***

MIROVA EURO SUSTAINABLE BOND FUND ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds ».

- ***FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :***

Fonds commun de placement de droit français

- ***DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :***

L'OPCVM a été créé le 3 novembre 2017 pour une durée de 99 ans.

- ***DATE D'AGREMENT AMF :***

L'OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 29/09/2017.

- ***SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :***

Catégories de parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
R(C)	FR0013278355	Tous souscripteurs, essentiellement les personnes physiques	un dix-millième de parts	un dix-millième de parts	Capitalisation	Euro	100.000 €*
I(C)	FR0013278363	Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels	50.000 €	un dix-millième de parts	Capitalisation	Euro	100.000 €*
SI(C)	FR0013278371	Tout souscripteur, investisseurs super-institutionnels, destiné plus particulièrement aux clients J&E DAVY et Fineco Asset Management	10.000.000 €	un dix-millième de parts	Capitalisation	Euro	100.000 €*

SI(D)	FR0013278389	Tout souscripteur, investisseurs super-institutionnels, destiné plus particulièrement aux clients J&E DAVY et Fineco Asset Management	10.000.000 €	un dix-millième de parts	Distribution	Euro	100.000 €*

* Le 29 juin 2018 :
Division par 1.000 de la valeur liquidative des parts R(C), SI(C) et SI(D)
Division par 100 de la valeur liquidative de la part I(C)

- ***INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS :***

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Natixis Investment Managers International, Service Clients
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
e-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

II ACTEURS

- ***SOCIETE DE GESTION:***

Dénomination : Natixis Investment Managers International
Forme juridique : société anonyme Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009 en date du 22 mai 1990
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

- ***DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :***

Dénomination : CACEIS BANK
Forme juridique : Etablissement de crédit agréé par le l'ACPR (ex C.E.C.E.I.)
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- ***CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS :***

Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
Forme juridique : établissement de crédit agrée par le l'ACPR (ex C.E.C.E.I)
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif (tenue des registres des parts) de l'OPCVM et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM.

❑ ***COURTIER PRINCIPAL :***

Néant.

❑ ***COMMISSAIRE AUX COMPTES :***

KPMG AUDIT
Représenté par Madame Isabelle BOUSQUIE
Siège social : 1 cours Valmy 92923 Paris La Défense cedex

❑ ***COMMERCIALISATEURS :***

Dénomination : Natixis Investment Managers International
Forme juridique : Société Anonyme agréée en qualité de société de gestion sous le numéro GP 90-009 en date du 22 mai 1990
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM. La société de gestion de l'OPCVM attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

❑ ***DELEGATAIRES :***

-Délégataire de la gestion comptable :
Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
Nationalité : française

La délégation porte sur l'intégralité de la gestion comptable.

- Délégataire de la gestion financière :
Dénomination ou raison sociale : MIROVA
Forme juridique : société anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 02014 du 26 août 2002
Siège social : 59, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière du FCP.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

❑ ***CONSEILLERS :***
Néant

III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales:

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

❑ *NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS* :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant l'OPCVM est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion de l'OPCVM, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

❑ *INSCRIPTION A UN REGISTRE, OU PRECISION DES MODALITES DE TENUE DU PASSIF*

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

❑ *DROIT DE VOTE* :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion de l'OPCVM, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.
La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.im.natixis.com

❑ *FORME DES PARTS :*

Au porteur.

❑ *DECIMALISATION* :

Les parts R(C), I(C), SI(C) et SI(D) sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

❑ ***DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :***

Dernier jour de bourse du mois de décembre
La fin du premier exercice social est le 31/12/2018.

❑ ***INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :***

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Les porteurs de parts peuvent supporter des impositions sur les revenus distribués ou lors de la cession des parts de l'OPCVM. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ainsi qu'aux plus ou moins-values réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables qui prennent en compte la situation fiscale du porteur de parts, sa résidence fiscale ainsi que la juridiction des investissements effectués par l'OPCVM. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

2. Dispositions particulières :

❑ ***CODE ISIN :***

Parts	Codes ISIN
R(C)	FR0013278355
I(C)	FR0013278363
SI(C)	FR0013278371
SI(D)	FR0013278389

❑ ***CLASSIFICATION :***

Obligations et autres titres de créance libellés en euro

❑ ***DETENTION D'ACTIONS OU PARTS D'AUTRES OPCVM OU FIA OU FONDS D'INVESTISSEMENT :***

Inférieur à 10 % de l'actif net

❑ ***OBJECTIF DE GESTION :***

Ce FCP a un objectif d'investissement durable au sens l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Ce FCP :

□ Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable

■ A un objectif d'investissement durable.

Les informations précontractuelles sur l'investissement durable de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Le FCP a pour objectif de réaliser une performance supérieure à l'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM index avec coupons réinvestis avec un horizon d'investissement minimal de deux ans, en investissant dans un large éventail d'instruments de taux incluant des obligations vertes et sociales et répondant aux critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) selon l'analyse de l'équipe de recherche interne de Mirova et aux critères de la doctrine sociale de l'église.
Les investissements dans des modèles économiquement durables présentant des caractéristiques sociales et/ou environnementales ne sont effectués qu'à condition qu'ils n'entravent pas ces objectifs environnementaux et sociaux et que les sociétés sélectionnées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

❑ ***INDICATEUR DE REFERENCE :***

L'indice de référence du Compartiment est le Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM Index avec coupons réinvestis, qui est représentatif des obligations de qualité Investment Grade de crédit et des obligations souveraines ainsi que des agences et des « covered bonds » libellées en euro dont le volume des émissions en circulation excède 500 millions €.

Pour obtenir plus d'informations sur l'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM, veuillez consulter la page https://live.barcap.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Le FCP est géré activement, sa performance financière peut être comparée à l'indicateur de référence à titre indicatif uniquement. Le FCP ne vise pas à reproduire cet indicateur de référence et peut donc s'en écarter considérablement.

L'indicateur de référence n'a pas pour objet d'être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du FCP, que le gestionnaire vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite ci-après.

❑ ***STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :***

A) **Description des stratégies utilisées**

La stratégie d'investissement du fonds consiste à sélectionner des titres de dettes jusqu'à 100% de l'actif net, principalement des obligations libellées en euros.

Cette stratégie de gestion active est axée sur la sélection de titres et vise à rechercher la performance à travers la combinaison des analyses ESG et crédit afin d'identifier de la valeur au sein de l'univers obligataire

Ce fonds intègre l'analyse Environnementale, Sociale et de Gouvernance pour définir son univers d'investissement. Notre processus de gestion vise, d'une part à éviter les émetteurs mal positionnés

sur les enjeux du développement durable tels qu'ils ont été définis par les Nations Unies et d'autre part, à favoriser les émetteurs qui contribuent positivement à ces enjeux ainsi que les émissions vertes et sociales telles quelles sont définies par les équipes de recherche de Mirova.
Les obligations vertes et sociales sont des obligations à « double impact » : un impact financier comme les obligations conventionnelles, un impact environnemental et social dans la mesure où ces émissions financent des projets liés à la transition environnementale et sociale. Il s'agit d'évoluer vers une économie à bas carbone c'est-à-dire une économie où les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique sont développés

Le processus de gestion qualitatif, basé sur la sélection des titres obligataires est structuré selon les étapes suivantes :

Analyse ESG interne
L'analyse ESG de MIROVA est effectuée par l'équipe recherche interne de MIROVA et se compose de plusieurs étapes :

1. **Exclusions liées à la doctrine sociale de l'église catholique**

Ce fonds suivra un filtre respectant la doctrine sociale de l'église catholique. De ce fait, le fonds exclura les titres de dettes des émetteurs ayant des activités dans les domaines suivants : l'alcool, le tabac, le Militaire et les armes, les jeux de hasard, la pornographie, la contraception et produits abortifs, les aliments génétiquement modifiés, les émetteurs qui ne respectent pas les droits de l'Homme ou qui sont liés au travail des enfants, et enfin le nucléaire. Cependant, le fonds pourra investir dans des obligations vertes émises par des émetteurs impliqués dans le nucléaire.

2. **Tous les émetteurs sont évalués par notre équipe de recherche Investissement Responsable**.

L'analyse ESG porte sur un minimum de 90% de l'actif net du FCP (hors liquidités) et vérifie que les sociétés répondent aux critères suivants :

- Exposition et/ou capacité à répondre à travers leurs produits, services et pratiques aux principaux enjeux de développement durable. Les principaux enjeux sont d'ordre économiques, sociaux (satisfaction des besoins de base, amélioration de la qualité de vie) ou de nature environnementale (changement climatique, épuisement des ressources naturelles).
- Caractère durable du business model, positionnement concurrentiel, qualité du management, et capacité à financer la croissance ;
- Qualité globale des pratiques ESG.

Les grands enjeux analysés sont les suivants :

Environnement	Social	Gouvernance
Lutte contre le changement climatique Ecosystèmes sains Préservation des ressources	Satisfaction des besoins fondamentaux Travail décent Bien-être	Adéquation du mode de gouvernance avec une vision long terme de l'entreprise Equilibre du mode de répartition de la valeur Respect de l'éthique des affaires

Ces enjeux sont adaptés à chaque secteur. Pour chacune des entreprises, l'équipe de recherche établit une évaluation ESG qui prend en compte :

- Une revue des opportunités permettant d'évaluer l'adéquation de l'activité de l'entreprise aux enjeux du développement durable (par exemple des produits et services qui visent à améliorer l'efficacité énergétique), Une revue des risques ESG permettant d'évaluer la réponse de l'entreprise aux problématiques ESG indépendamment de l'objet de son activité (par exemple, la politique de sécurité au travail).
  Selon nos critères internes, nous n'avons pas d'exclusion. Toutefois, suite à notre analyse, nous sommes conduits à considérer que certains émetteurs (en liaison avec leur « business model » et /ou leurs pratiques) contreviennent aux objectifs de développement durable. En conséquence, ils sont exclus de notre univers d'investissement. A ce jour dans certains sous-secteurs économiques tous les émetteurs sont donc exclus.

Chaque émission obligataire est évaluée par l'équipe de recherche de Mirova selon le cadre d'analyse décrite dans l'annexe relative aux informations Précontractuelles,

Stratégie d'investissement durable :

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable fixé, tous les titres sélectionnés font l'objet d'une analyse approfondie en matière de développement durable et de gouvernance. Cette analyse est menée par l'équipe de recherche de la société de gestion (identification des opportunités durables, évaluation des pratiques ESG de l'émetteur, vote et activités engagées, recherche ESG et opinion « développement durable »). Chaque opinion « développement durable » inclut une analyse des opportunités et risques significatifs auxquels fait face une société.

La société de gestion met tout en œuvre pour maximiser l'exposition du portefeuille à des sociétés ayant un impact positif sur les ODD des Nations Unies, tout en évitant les sociétés dont les activités ou les produits ont un impact négatif ou génèrent un risque de ne pas atteindre les ODD. En outre, compte tenu de la nécessité de maintenir un climat stable et de soutenir la croissance des services écosystémiques, la société de gestion vise à constituer un portefeuille d'investissement qui (i) représente une économie dans laquelle le réchauffement climatique mondial devrait se limiter à 2 degrés Celsius, comme le prévoit l'Accord de Paris de 2015 et (ii) qui contribue à préserver la diversité biologique et à utiliser durablement ses composantes.

Le résultat de ces analyses permet d'établir une opinion qualitative globale qui est définie en rapport avec la possibilité d'atteindre les objectifs de développement durable de l'ONU (ci-après « ODD »).
Des informations complémentaires sur l'approche adoptée par Mirova pour atteindre cet objectif d'investissement durable, sont disponibles sur le site internet : www.mirova.com.

Le processus d'investissement inclut une approche ISR matérielle et contraignante qui se focalise sur des titres bien notés sur le plan ESG afin d'atténuer l'impact potentiel des risques de durabilité sur le rendement du portefeuille. Cette approche combine principalement des approches thématique ESG et « Best-In-Universe », complétées par des approches d'exclusions sectorielles et d'engagement/gouvernance :

- **Approche thématique ESG** : elle consiste à choisir des émetteurs actifs sur des thématiques ou secteurs liés au développement durable tels que les énergies renouvelables, l'eau, la santé, ou plus généralement le changement climatique, l'éco efficience, le vieillissement de la population ;

- **Approche « Best-in-universe » :** elle consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés ;

- **Approche exclusion :** celle-ci consiste à exclure de l'univers d'investissement les entreprises ne répondant pas aux exigences minimales du Délégataire relatives aux activités controversées tel que décrit dans le document « Exigencens minimales » disponibles sur le site de Mirova ;

- **Approche Engagement et Gouvernance :** elle consiste à influencer le comportement d'une entreprise/d'un émetteur à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Cette action recouvre le dialogue avec les entreprises (individuellement ou collectivement). Le rapport d'engagement est disponible sur le site internet de la société de gestion.

Le gérant s'appuie sur les indicateurs suivants pour évaluer, mesurer et suivre l'impact des investissements durables sélectionnés :

- La qualité ESG globale du portefeuille est mesurée en continu par rapport à l'indice de référence du produit afin de s'assurer que le fonds dispose d'un profil de qualité ESG supérieur à son univers d'investissement ;
- Mirova établit une analyse « développement durable » qualitative pour chaque investissement. Cette analyse intègre l'ensemble du cycle de vie du produit ou service, de l'extraction des

matières premières à son élimination, en passant par son utilisation par le consommateur. L'analyse se concentre également sur les problématiques les plus pertinentes pour chaque investissement. Les principaux indicateurs négatifs, propres à chaque secteur, sont systématiquement intégrés dans l'opinion développement durable.

Afin de mesurer sa contribution aux objectifs de développement durable de l'ONU, Mirova a développé plusieurs indicateurs de mesure d'impact qui sont notamment les suivants :

- Des indicateurs d'impact physique : Mirova utilise également pour chaque investissement un indicateur d'impact physique pour les émissions de carbone, évaluant à la fois les risques et opportunités en matière de transition énergétique. Au niveau du portefeuille du fonds, les émissions de carbone consolidées induites et évitées sont prises en considération afin de déterminer un niveau d'alignement avec l'Accord de Paris de 2015 sur le réchauffement climatique, sur la base des scénarios climatiques publiés par des organisations internationales telles que le GIEC « Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat » et l'Agence internationale de l'énergie.
  Des informations complémentaires sur la méthodologie de Mirova sont disponibles sur le site internet à l'adresse : www.mirova.com/Fr/recherche/demontrer-limpact
- Mirova utilise également d'autres indicateurs spécifiques tels que l'égalité femmes-hommes et la mixité, comme indiqué dans le rapport mensuel du fonds.

Limites méthodologiques de l'analyse extra-financière

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs, qui cherche à capter leur niveau d'adéquation global avec l'atteinte des objectifs de développement durable.
Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.
L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.
Afin de la rendre la plus pertinente possible, la Société de Gestion concentre son analyse sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les actifs étudiés et sur la société dans son ensemble. Ces enjeux clés sont définis par secteur et revus régulièrement. Néanmoins ils ne sont par définition pas exhaustifs.
Enfin, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la Société de Gestion sur la qualité ESG d'un actif.

Analyse crédit
Les émissions sont analysées selon leur profil de risque crédit.

Evaluation des émissions
Les émissions éligibles sont ensuite évaluées sur la base de :
• Comparaisons (secteur, notation, zone géographique)
• Evaluation de la « fair value » des émissions
• Prévisions de spread par rapport aux titres de référence (Etat allemand de même maturité pour les titres libellés en euros).

Une valorisation à moyen terme (3 ans) du niveau que devrait selon nous atteindre le spread de crédit des titres est ensuite effectuée. Cette évaluation se base sur le profil de crédit, le profil ESG et la liquidité du titre.

Construction du portefeuille
Sur la base de cette évaluation et de la notation crédit des émetteurs une pondération potentielle par émission est déterminée

Enfin, la construction du portefeuille est ajustée par secteur, sous-secteur, zone géographique, duration et courbe de taux selon les convictions de marché de la société de gestion.

B) Les Actifs et Instruments Financiers Utilisés

1. Actions
Néant

2 Instruments de taux
L'univers d'investissement du FCP se compose d'obligations principalement libellées en euro (titres d'Etats (pays développés ou émergents), titres d'agences et de supranationaux, titres d'entreprises ou de banques).
La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie.
En plus de cette évaluation, les obligations du portefeuille répondent aux contraintes suivantes :

- pour plus de 50% d'entre eux à une contrainte de "rating" « Investment Grade » (c'est-à-dire supérieur ou égale à BBB- pour Standard & Poor's, Baa3 pour Moody's ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion) ;
- et jusqu'à 50% maximum de l'actif net en titres spéculatifs :
    - 20% maximum en obligations spéculatives émises par des entreprises et/ou des banques (notés High Yield) ;
    - 30% maximum en titres d'Etat spéculatifs (notés High Yield)

Le Fonds peut investir son actif net dans les obligations ci-dessous :

- Obligations convertibles : entre 0 et 10%
- Obligations des pays émergents : entre 0 et 20%
- En devises : entre 0 et 10%
- Obligations non notées : entre 0 et 10%

La sensibilité du portefeuille du FCP aux taux d'intérêt évolue dans la fourchette suivante : 0-10.

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux spreads de crédit		0	4
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		0	10
Zone géographique des Emetteurs*	Exposition Zone Euro	0	100 %
	Exposition Hors Zone Euro	0	100 %

*Calculs effectués en % de l'Exposition Totale de l'OPCVM

3 Instruments spécifiques

3.1 Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement
L'OPCVM peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, ou FIA ou de fonds d'investissement dans la limite de maximum de 10% :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

**Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA /ou Fonds d'investissement.*

Les OPC détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe Natixis Investment Managers.

3.2 Instruments dérivés :
L'OPC pourra conclure des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.
L'utilisation des dérivés s'intègre dans la stratégie globale de gestion du portefeuille et tout particulièrement pour l'ajustement du risque de taux et de courbe des taux.

Compte tenu de l'utilisation des produits dérivés, le portefeuille pourra être surexposé jusqu'à 150% de l'actif sur les marchés :

- Dans un contexte de hausse des taux obligataires, le gérant pourra utiliser des contrats futures pour couvrir son risque de taux dans une limite de 100% de l'actif.
- Pour l'exposition du portefeuille à la baisse des taux via des contrats futurs, la limite est de 50% de l'actif.

Le Fonds pourra avoir recours à des Credit Default Swaps (CDS) sur indices, uniquement dans un objectif de couverture du risque de crédit.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	Admission sur les marchés réglementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
Actions												
Taux	X	X			X				X	X	X	
Change	X	X							X	X	X	
Indices												
Options sur												
Actions												
Taux	X	X	X		X				X	X	X	
Change	X	X	X			X			X	X	X	
Indices												
Swaps												
Actions												
Taux			X		X				X	X	X	
Change			X			X			X	X	X	
Indices												
Change à terme												
Devise(s)			X			X			X	X	X	
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)			X				X		X			
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

** Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com*

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global « Total Return Swap ».

3bis : Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit de et/ou des entreprises d'investissement premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.
La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

3.3 Titres intégrant des dérivés :

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention de l'OPCVM sur les titres intégrant des dérivés.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
Actions									
Taux		X		X		X	X	X	
Change									
Indices									
Bons de souscription									
Actions									
Taux									
Equity Linked									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables	X	X		X			X		
Obligations convertibles	X	X		X			X		
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable	X	X		X			X		
Produits de taux putable									
Titres négociables à moyen terme structuré / EMTN structurés									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structurés									
Credit Linked Notes (CLN)									
Autres (à préciser)									

4 Dépôt :
Le FCP pourra effectuer des dépôts dans la limite de 10%.

5 Liquidités :
L'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6 Emprunts d'espèces :
L'OPCVM peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

7.Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Néant

8 Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro, l'USD et autres devises ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.
Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

- ***PROFIL DE RISQUE :***

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital : La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En période de hausse ou de baisse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque de dégradation de la situation financière, économique d'un émetteur, Le portefeuille pourra être exposé à des titres de crédit à caractère spéculatifs (high yield ou hauts rendements jusqu'à 50% de l'actif net) ou non notés. Ces titres présentent un risque de défaut plus élevé et pourront connaître des baisses de prix plus rapides.
La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques pays émergents (pays non OCDE) : Les investissements en titres de marchés émergents comportent certains risques, tels que l'illiquidité et la volatilité, qui peuvent être plus importants que ceux généralement associés à l'investissement dans les marchés développés. Les niveaux en matière de développement économique, de stabilité politique, de profondeur du marché, d'infrastructure, de capitalisation, de contrôles fiscal et réglementaire dans les économies de marché émergents peuvent être inférieurs à ceux observés dans des pays plus développés.

Risque de contrepartie : le FCP utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Risque lié à une sur-exposition : Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, le portefeuille du FCP pourra être surexposé sur les marchés sur lesquels intervient le gérant à hauteur de 100% maximum de son actif net, ceci pouvant porter l'exposition globale du portefeuille du FCP aux marchés sur lesquels intervient le gérant à 150% de l'actif net du FCP.
Le FCP pourra ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que le marché. Cette surexposition ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant.

Impact des techniques de gestion notamment des Instruments Financiers à Terme : le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme.

Risque de liquidité : le risque de liquidité représente la baisse de prix que l'OPCVM devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.

Risque de change :
Le Fonds est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du Fonds, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le Fonds peut être soumis à un risque de change maximum de 10% de l'actif

Risques liés à la gestion des garanties financières :
La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puisse pas rembourser la contrepartie).

Risques de durabilité :
Ce FCP est sujet à des risques de durabilité à savoir un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Le portefeuille du FCP inclut une approche ESG matérielle solide qui se focalise sur des titres bien notés sur plan ESG afin d'atténuer l'impact potentiel des risques de durabilité sur le rendement du portefeuille.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- ***SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :***

Les parts « R » sont destinées à tout souscripteur et plus particulièrement aux personnes physiques.
Les parts « I » sont destinées à tout souscripteur et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels. .
Les parts « SI » sont destinées à tout souscripteur, investisseurs super- institutionnels, plus particulièrement aux clients J&E DAVY et Fineco Asset Management .

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle, réglementée ou non, et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur la durée de placement recommandé, mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

La durée minimale de placement recommandée est de 2 ans minimum.

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cet OPCVM.

- ***MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION SOMMES DISTRIBUABLES ET FREQUENCE DE DISTRIBUTION***

L'OPCVM capitalise son résultat net pour les parts de capitalisation (RC, IC et SIC) et le distribue pour les parts de distribution SI(D). Le résultat net est ainsi distribué pour les parts SI(D) trimestriellement par la société de gestion, en mars, juin, septembre et décembre.

Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter à l'article 9 du règlement du FCP.

- ***CARACTERISTIQUES DES PARTS :***

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine
R(C)	FR0013278355	Euro	Dix-millième de parts	100 000 Euros*
I(C)	FR0013278363	Euro	Dix-millième de parts	100.000 Euros*
SI(C)	FR0013278371	Euro	Dix-millième de parts	100.000 Euros*
SI(D)	FR0013278389	Euro	Dix-millième de parts	100.000 Euros*

* Le 29 juin 2018 :
Division par 1.000 de la valeur liquidative des parts R(C), SI(C) et SI(D)
Division par 100 de la valeur liquidative de la part I(C)

❑ ***MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :***

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge..

Les ordres de souscription et de rachat centralisés avant 12 h 30 chaque jour d'établissement de la valeur liquidative et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 12 : 30 heures CET des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12 : 30 heures CET des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions[1]	Règlement des rachats[1]

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales : l'opération d'échange entre les deux catégories de parts constitue une cession suivie d'une souscription. Elle est susceptible de dégager, pour le porteur de parts, une plus-value imposable.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la

dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : https://www.im.natixis.com/fr/accueil.
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :

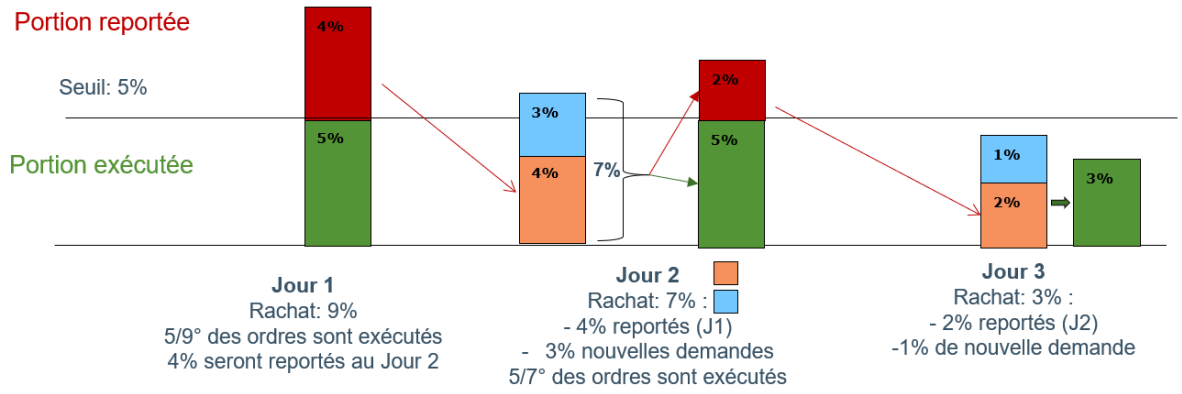

Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors ≅ 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.
Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, ≅ 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

❑ ***DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE***

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS
Site internet : « www.im.natixis.com»

❑ ***- FRAIS ET COMMISSIONS :***

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Parts I et R : Néant Part SI : 5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Sont exonérées de commissions de souscription et de rachat :
Les opérations de rachat/souscription effectuées simultanément par un même investisseur sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts/d'actions).

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects.;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM **:**	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière	Actif net	Part R : 1,10% TTC Part I : 0,70% TTC Part SI : 0,5% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part R : 0,06% TTC Part I : 0,06% TTC Part SI : 0,06% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur performance	Néant	Néant

Description de la procédure du sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de mirova à l'adresse suivante : www.im.natixis.com

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

❑ ***DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM –MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS:***

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

• Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :
Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
Direction « Services Clients »
ClientServicingAM@natixis.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

• Ces documents sont également disponibles sur le site « www.im.natixis.com»

• Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès des agences des Etablissements commercialisateurs

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de la société de gestion , des agences des Etablissements commercialisateurs et sur le site internet www.im.natixis.com.

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant l'OPCVM selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.
Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

V REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le code monétaire et financier.

VI RISQUE GOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement

VII REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS D'INVESTISSEMENT

A Règles d'évaluation des actifs

I Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille de l'OPCVM) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille de l'OPCVM est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours d'ouverture.

Les comptes annuels de l'OPCVM sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

L'OPCVM s'est conformé(e) aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions
Les actions françaises sont évaluées sur la base du premier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du premier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du premier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations
Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières
Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM/FIA ou fonds d'investissement :

Les parts ou actions de l'OPCVM, du FIA ou du fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de l'OPCVM du FIA ou du fonds d'investissement sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe : titres négociables à court terme (certificats de dépôts, billets de trésorerie) bons des institutions financières sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur):
Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)
Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir de courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme :

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.
Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :
engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le LIFFE qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :
a) de taux

 contrats d'échange de taux
.adossés :
° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :
° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b)autres contrats d'échange
Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :
Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises
Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

5 Instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

6 - Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

La société de gestion peut mettre en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

B Méthodes de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus.

VIII REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur www.im.natixis.com

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Product Name : Mirova Euro Sustainable Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300H2J8L3632CXP79

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**

- ☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:** 50%
  - ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 0%

☐ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
  - ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonimie de l'UE
  - ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ Ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesure la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du fonds est d'investir dans :

- des obligations émises par des Etats, agences ou émetteurs supranationaux dont l'objectif est de financer des projets ayant un impact environnemental et/ou social positif (obligations vertes, sociales, vertes et sociales) ; et/ou
- des obligations conventionnelles d'émetteurs contribuant positivement par le biais de leurs produits, services et/ou pratiques à la réalisation d'un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (les «ODD»).

En outre, compte tenu de la nécessité de maintenir un climat stable et de soutenir la croissance des services écosystémiques, le délégataire de gestion financière vise à constituer un portefeuille d'investissement qui :
i) représente une économie dans laquelle le réchauffement climatique mondial devrait se limiter à 2 degrés Celsius, comme le prévoit l'Accord de Paris de 2015 et
ii) qui contribue à préserver la diversité biologique et à utiliser durablement ses composantes.
Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'atteinte de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs tels que, mais sans s'y limiter :
1) le pourcentage des actifs du fonds alignés sur les ODD mesuré au moyen d'une opinion qualitative globale de chaque émetteur ou émission sur la contribution à la réalisation des ODD ;
2) le pourcentage de la contribution aux actifs du fonds aux six piliers d'impact définis par le délégataire de gestion financière (i.e. Climat, Biodiversité, Economie Circulaire, Développement Socio-Economique, Santé & Bien-Être et Diversité & Inclusion) ;
3) l'impact estimé du fonds sur l'augmentation moyenne mondiale de la température en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque émetteur ou projet financé tout au long de son cycle de vie (c.-à-d. les émissions de Scope 1, 2 et 3) et basé sur deux indicateurs principaux :

- les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités ou du projet d'un émetteur financés par l'obligation, en tenant compte à la fois des émissions directes ainsi que celles des fournisseurs et des produits.
- les émissions « évitées » en raison d'améliorations de l'efficacité énergétique ou de solutions « vertes ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Délégataire de la gestion financière a développé un cadre d'évaluation de l'investissement durable visant à identifier les émetteurs ou émissions ayant un impact positif sur les ODD des Nations Unies, tout en évitant les émetteurs ou émissions dont les activités ou les pratiques ont un impact négatif ou génèrent un risque de ne pas atteindre les ODD. L'équipe de Recherche ESG du Délégataire de la gestion financière évalue la compatibilité du modèle économique de chaque émetteur ou émission éligible à l'investissement avec des enjeux de développement durable. Dans le cadre de son analyse des impacts négatifs, le Délégataire de la gestion financière identifie les risques d'impacts négatifs provenant des activités ou pratiques des émetteurs ou émissions et analyse la qualité des mesures prises par l'emetteur pour atténuer ces risques (le « test DNSH »). À la suite de cette analyse qualitative, le Délégataire de la gestion financière émet une opinion contraignante sur la base de laquelle les émetteurs ou émissions dont les activités ou pratiques sont considérées comme ayant un impact négatif significatif sur la réalisation d'un ou plusieurs des ODD sont systématiquement exclus de l'univers d'investissement, indépendamment de leur contribution positive par ailleurs.
Concernant les obligations vertes ou sociales, le Délégataire de gestion financière évalue les pratiques générales de l'émetteur ou la gestion des risques environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie des projets financés.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de son analyse des risques, le Délégataire de gestion financière évalue et surveille systématiquement les indicateurs pertinents qui sont réputés indiquer la présence d'incidences négatives signifivatives (y compris la prise en compte des données relatives aux indicateurs des impacts négatifs principaux (« PAI ») obligatoires mentionnés dans les Normes techniques réglementaires consolidées).
Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités des secteurs de chaque émetteur ou émission considéré pour l'investissement en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- analyse de l'exposition de l'émetteur ou du projet financé par l'obligation aux impacts environnementaux sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par ex. intensité énergétique, impacts sur la biodiversité, etc.),
- analyse de l'émetteur ou du projet financé aux obligations relatives au droit du travail et aux questions relatives aux employés par le biais de l'exploitation de ses sites, de son modèle commercial et de l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par ex. l'exposition à des risques pour la santé et la sécurité, l'exposition à des pays présentant des risques spécifiques pour les droits de l'homme, etc.),
- analyse de l'empreinte de l'émetteur (ou de l'empreinte du projet financé par l'obligation) sur les communautés locales et les consommateurs,
- le filtrage des controverses potentielles ou en cours.

Lorsque le Délégataire de gestion financière estime que les process et pratiques de l'émetteur sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinentes, l'impact global de l'émetteur est considéré comme négatif, ce qui le rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les obligations émises par des entreprises, dans le cadre de son évaluation de l'impact négatif, le Délégataire de gestion financière examine l'univers d'investissement par rapport au respect des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.
Le Délégataire de la gestion financière examine en permanence les antécédents et les flux d'informations des sociétés afin d'identifier les controverses importantes. Les mesures correctives et de remédiation mises en place par les entreprises sont également prises en compte.
Des actions d'engagement sont également mis en place par le Délégataire de la gestion financière afin de surveiller la survenance de risques de violation des Principes directeurs.
Les entreprises identifiées par le Délégataire de la gestion financière comme étant en violation grave de ces principes ou causant un préjudice important sont rendues inéligibles à l'investissement.
Pour les obligations vertes ou sociales, si une alerte concernant le non-respect des droits de l'homme est détectée lors de l'examen de l'émission, l'obligation sera automatiquement exclue de l'univers d'investissement. L'exposition de l'émetteur aux controverses est également prise en compte pour s'assurer qu'il n'y a pas de violation du Pacte mondial des Nations Unies, qu'elles soient liées ou non aux projets verts et/ou sociaux sous-jacents financés.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le produit financier prend t'il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Les indicateurs sur les principales incidences négatives (« PAI ») sont pris en compte dans l'évaluation de d'impact négatif émise pour chaque émetteur ou obligation verte ou sociale, et les résultats font partie du test DNSH décrit ci-dessus.
Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs PAI ne sont pas disponibles, le délégataire de gestion financière pourra recourir à des proxies qualitatifs ou quantitatifs qui portent sur les thématiques similaires aux des indicateurs PAI en question.
Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds conformément à l'article 11(2) du SFDR.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La stratégie d'investissement du fonds consiste à sélectionner des titres de dettes jusqu'à 100% de l'actif net, principalement des obligations libellées en euros.
Cette stratégie de gestion active est axée sur la sélection de titres et vise à rechercher la performance à travers la combinaison des analyses ESG et crédit afin d'identifier de la valeur au sein de l'univers obligataire.
L'univers d'investissement du FCP se compose d'obligations principalement libellées en euro titres d'Etats, titres d'agences et de supranationaux, titres d'entreprises ou de banques répondant aux contraintes suivantes :

- pour plus de 50% d'entre eux à une contrainte de "rating" « Investment Grade » (c'est-à-dire supérieur ou égale à BBB- pour Standard Poor's, Baa3 pour Moody's ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion) ;
- et jusqu'à 50% maximum de l'actif net en titres spéculatifs :
- 20% maximum en obligations spéculatives émises par des entreprises et/ou des banques (notés High Yield) ;

- 30% maximum en titres d'Etat spéculatifs (notés High Yield)

Le fonds peut investir son actif net dans les obligations ci-dessous :

- Obligations convertibles : entre 0 et 10%
- Obligations des pays émergents : entre 0 et 20%
- En devises : entre 0 et 10%

Ce fonds applique également un filtre d'exclusion en lien avec la doctrine sociale de l'église catholique. De ce fait, le fonds exclura les titres de dettes des émetteurs ayant des activités dans les domaines suivants : l'alcool, le tabac, l'industrie militaire et les armes, les jeux de hasard, la pornographie, la contraception et produits abortifs, les aliments génétiquement modifiés. Les exclusions porteront également sur les émetteurs qui ne respectent pas les droits de l'Homme ou qui sont liés au travail des enfants, et enfin le domaine nucléaire. Cependant, Le fonds pourra investir dans des obligations vertes ou sociales, émises par des émetteurs impliqués dans le nucléaire.
Le fonds peut investir une parie de son actif dans des obligations vertes ou sociales. Les obligations vertes sont des obligations qui ont un impact environnemental dans la mesure où elles financent des projets liés à la transition environnementale.
La qualification d'une obligation verte ou sociale est le résultat d'un processus d'analyse interne par le Délégataire de gestion financière sur la base de quatre critères, dérivés à la fois des Principes des obligations vertes et des Principes sociaux tels que définis par l'ICMA (International Capital Market Association :

- Utilisation du produit : la documentation juridique lors de l'émission de l'obligation doit préciser que l'utilisation des fonds permettra le financement ou le refinancement de projets avec des avantages environnementaux/sociaux.
- Processus d'évaluation et de sélection du projet : l'émetteur doit communiquer les objectifs de durabilité environnementale/sociale des projets et les critères d'éligibilité.
- Gestion du produit : le produit net de l'Obligation verte/sociale, ou un montant égal à ce produit net, doit être crédité sur un sous-compte, déplacé vers un sous-portefeuille ou autrement suivi par l'émetteur de manière appropriée, et attesté par l'émetteur dans un processus interne formel lié aux opérations de prêt et d'investissement de l'émetteur pour les projets verts/sociaux.
- Reporting : l'émetteur doit s'engager à fournir des reportings réguliers sur l'utilisation des fonds afin que l'obligation soit considérée comme verte / sociale.
- Le Délégataire de gestion financière peut utiliser des critères supplémentaires pour définir l'éligibilité des Obligations vertes/sociales.

Enfin, la stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche thématique ESG : elle consiste à choisir des émetteurs actifs sur des thématiques ou secteurs liés au développement durable et respectant les critéres d'investissement durables selon la méthodologie définie par le Délégataire de gestion financière;

- l'approche Best-in-universe : sélection des émetteurs ou émissions les mieux notés quel que soit leur secteur d'activité par rapport à l'indice de référence du fonds, qui est un indice de marché ;
- l'approche d'exclusion : Le fonds exclut toutes les sociétés qui enfreignent la politique « Normes minimales » du Délégataire de gestion financière d'investissement qui définit les critères de détermination des exclusions en cas d' émetteurs ou émissions exposés à des activités controversées (telles que les combustibles fossiles, l'huile de palme, le tabac, les équipements militaires, etc.) ;
- l'approche Engagement: elle consiste à influencer le comportement d'un émetteur à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Cette action recouvre le dialogue avec les entreprises (individuellement ou collectivement). Le rapport d'engagement est disponible sur le site internet de la société de gestion.

Vous trouverez plus d'informations sur la stratégie d'investissement du fonds dans la section « Stratégie d'investissement » du prospectus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le fonds comporte les éléments contraignants suivants :

- Le fonds investit uniquement dans des obligations évaluées comme ayant un impact positif selon le processus qualitatif d'opinion évaluant l'impact positif sur les enjeux de développement durable et n'investit pas dans des émetteurs ou émissions dont la notation est inférieure à Impact faible ;
- L'exposition du fonds aux émetteurs/émissions ayant un impact positif est systématiquement supérieure à celle de l'indice de référence du fonds ;
- La température du portefeuille du fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées sur la base de la méthodologie interne du Délégataire de gestion financière ;
- Le fonds se conforme à la politique d'exclusion « Normes minimales » du Délégataire de gestion financière qui définit les critères de détermination des exclusions en cas d'émetteurs/émissions exposés à des activités controversées (comme les combustibles fossiles, l'huile de palme, le tabac, l'équipement militaire, etc.).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?

Pour les obligations émises par des entreprises, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est intégrée à l'évaluation extra-financière et financière du Délégataire de la gestion financière et comprend :

- la bonne gestion des enjeux de développement durable (notamment s'agissant du dialogue social) et leur intégration dans le domaine de responsabilité du conseil et de l'équipe de direction ;
- le respect de l'éthique des affaires ;
- la juste distribution de la valeur ajoutée entre les parties prenantes (notamment vis-à-vis de la rémunération des salariés) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité du management ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise avec une vision long terme- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de la société bénéficiaire,
- le régime de rémunération pertinent pour la gestion de la société,
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

En ce qui concerne les obligations vertes ou sociales, l'opinion de durabilité comprend une évaluation de la manière dont l'émetteur gère les questions environnementales, sociales et de gouvernance tout au long du cycle de vie des projets financés ainsi que dans son propre fonctionnement.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR, le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du fonds.
L'investissement durable avec un objectif environnemental et/ou social est évalué en ce qui concerne la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.
L'allocation d'actifs peut changer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme un engagement minimum mesuré sur une période prolongée.

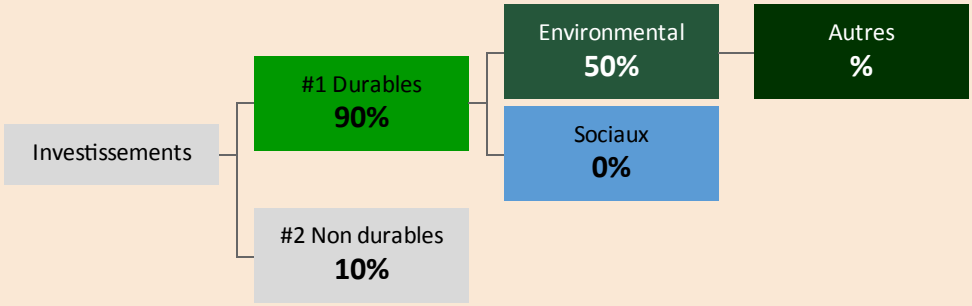

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le fonds peut utiliser des produits dérivés à des fins de couverture selon les modalités décrites dans le prospectus.
L'utilisation des dérivés s'intègre dans la stratégie globale de gestion du portefeuille et tout particulièrement pour l'ajustement du risque de taux, du risque de créditet de courbe des taux.
L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation de capital ou l'exposition du fonds et n'exerce donc aucune influence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine integralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des regles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds peut investir dans des obligations émises par des émetteurs dont les activités économiques, ou des obligations vertes dont le produit sera utilisé au financement d'activités économiques, qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »): (a) l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, (b) l'utilisation et la protection durables de l'eau et des ressources marines, (c) la transition vers une économie circulaire, (d) la prévention et le contrôle de la pollution, (e) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Il est rappelé que le Règlement sur la taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. À ce jour, seuls deux des objectifs environnementaux ont été définis et seul un nombre limité d'activités sont éligibles à l'examen par rapport aux critères technique de l'UE.

L'alignement des activités économiques de l'émetteur ou du projet à financer par l'obligation verte avec les objectifs ci-dessus est identifié et mesuré uniquement si les données à la disposition du Délégataire de gestion financière sont d'une qualité satisfaisante.

Bien que le fonds ait un objectif environnemental et pourrait cibler les activités économiques identifiées par le Règlement sur la taxonomie, il n'y a pour le moment pas assez de données collectées pour déterminer un pourcentage d'activités alignées sur la taxonomie de l'UE pour Le fonds.

En conséquence, à ce stade, les investissements alignés sur la taxonomie du fonds représenteront 0 % de ses investissements durables.

Le Délégataire de gestion financière prévoit de mettre à jour ces informations et cet engagement sur l'alignement sur la taxonomie au fur et à mesure de l'évolution du cadre de l'UE et de l'augmentation de la disponibilité des données fiables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatiques) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

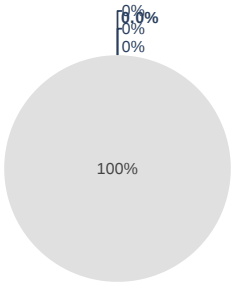

Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
Alignés sur la taxinomie: nucléaire
Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines**

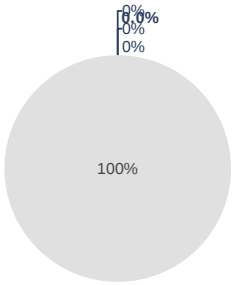

Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
Alignés sur la taxinomie: nucléaire
Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique represente 100% des investissements totaux

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le fonds ne s'engage pas à investir dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement sur la taxonomie.
La part minimale est donc fixée à 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds pourra réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.
En effet, dans le cadre d'évaluation de l'investissement durable du Délégataire de gestion financière peut identifier certaines activités qui ne sont pas actuellement couvertes par la taxonomie de l'UE ou considérées comme n'apportant pas une contribution substantielle aux objectifs de taxonomie environnementale.
Le Délégataire de la gestion financière réalise une évaluation globale des impacts positifs de chaque emetteur ou emission éligible, qui comprend une analyse des impacts positifs sur trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.
Ces thèmes visent à identifier les emetteurs ou emissions qui, à travers leur produits, services et/ou pratiques, contribuent à :

- aider à développer une énergie à faible émission de carbone, une éco-efficacité, un transport propre, un bâtiment écologique ou s'aligner sur une stratégie de décarbonation avancée ; ou
- soutenir l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'aligner sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favoriser une gestion durable des déchets ou un modèle économique circulaire.

Le fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissement durable avec un objectif social.
Néanmoins dans le cadre de son analyse des impact positifs sur les ODD, le Gestionnaire pourra cibler des émetteurs ou projets contribuant à lutter contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées.
Cela est effectuée par la réalisation d'une évaluation globale de l'impact positif de chaque émetteur ou émission, qui comprend un examen des impacts positifs concernant trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être et l'inclusion dans la diversité.
Ces thèmes visent à identifier les projets ou les émetteurs dont les activités ou pratiques :

- aident à favoriser l'accès aux services de base et durables, à l'impact local ou à promouvoir des conditions de travail avancées ;
- soutienent le développement des soins de santé, de la nutrition saine, de l'éducation ou de la sécurité ;
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant le capital humain.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds utilisera des produits dérivés à des fins techniques ou de couverture, selon les modalités décrites dans le prospectus. L'utilisation des dérivés s'intègre dans la stratégie globale de gestion du portefeuille et tout particulièrement pour l'ajustement du risque de taux, de credit et de courbe des taux.
Il est rappelé que le Fonds peut avoir recours à des Credit Default Swap » (CDS) sur un ou plusieurs principaux indices de crédit afin de couvrir son risque de crédit.
L'utilisation d'instruments dérivés reste en ligne avec l'objectif d'investissement durable du Fonds et n'influence pas ses indicateurs de durabilité.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non Applicable

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

  Non Applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non Applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non Applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non Applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mirova.com/fr/fonds/3695/mirova-euro-sustainable-bond-fund